Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-11-001

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP 39

39-2020-10-28-003 - Arrêté n°39 2020 0172 CSPP, levant la surveillance de ruchers autour d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-28-005 - Arrêté de mise en demeure ECLA du système de traitement des eaux usées Montmorot (4 pages) Page 6

39-2020-10-28-004 - Arreté mise en demeure Terre d'émeraude communauté - Mise en conformité du système d'assainissement du bourg d'Arinthod (4 pages) Page 11

39-2020-10-28-006 - Arrêté mise en demeure Terre d'émeraude communauté - Système d'assainissement de Thoirette Coisia (4 pages) Page 16

Préfecture du Jura

39-2020-11-04-001 - Arrêté du 4 novembre 2020 portant autorisation d'un appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé "fonds Anne de Xainctonge" (2 pages) Page 21

39-2020-11-03-001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (2 pages) Page 24

39-2020-10-30-004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) Captage de la source du Mont à Charnod (22 pages) Page 27

39-2020-11-03-002 - Arrêté portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats appelés à siéger à la CDCI (22 pages) Page 50

39-2020-10-28-008 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Société APEI - du 19 octobre 2020 au 19 octobre 2021 (5 pages) Page 73

39-2020-10-28-007 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS - du 19 octobre 2020 au 19 octobre 2021 (5 pages) Page 79

39-2020-10-29-002 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS SINTEGRA du 28 octobre 2020 au 28 octobre 2021 (5 pages) Page 85

SDIS 39

39-2020-10-31-001 - LAO PREV (2 pages) Page 91

DDCSPP 39

39-2020-10-28-003

Arrêté n°39 2020 0172 CSPP, levant la surveillance de ruchers autour d'un foyer de loque américaine

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 39 2020 0172 CSPP

LEVANT LA SURVEILLANCE DE RUCHERS AUTOUR D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2020 0064 CSPP du 20 mai 2020 portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine;

Considérant l'exécution des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et la constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service santé/protection animale et environnementale

Olivier MAS

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-28-005

Arrêté de mise en demeure ECLA du système de traitement des eaux usées Montmorot

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2020-10-23-002
Arrêté portant mise en demeure
Espace communautaire Lons Agglomération, système de traitement des eaux usées de Montmorot

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24, août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020, portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu le rapport en date du 28 juillet 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'absence de remarque de la communauté d'agglomération « Espace communautaire Lons agglomération » (ECLA) sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement d'ECLA aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement de Montmorot ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure d'ECLA de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant Espace Communautaire Lons Agglomération comme maître d'ouvrage du système d'assainissement de Montmorot ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration est régulièrement dépassée depuis plusieurs années ;

Considérant que les déversements réguliers et conséquents au niveau du déversoir en tête de station sont responsables de non-conformités en performance au niveau de la station d'épuration ;

Considérant que le débit de référence est très supérieur au débit nominal de temps de pluie de la station d'épuration (53 000 m3/j pour le débit de référence et 24 000 m3/j pour le débit nominal de temps de pluie de la station) ;

Considérant que le réseau déverse des eaux usées au milieu naturel hors situation inhabituelle de forte pluie, notamment au niveau du décanteur ;

Considérant que le critère de temps de pluie retenu (5 % en flux) doit être respecté en permanence.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure

La communauté d'agglomération « ECLA » est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **au plus tard le 31 décembre 2020**

- présenter un programme pluriannuel de travaux détaillé sur 10 ans pour éviter les surcharges organiques à la station, diminuer les volumes collectés, traiter le débit de référence et éviter les rejets aux déversoirs d'orage hors situation inhabituelle de forte pluie.

- **au plus tard le 31 décembre 2026**

- respecter en permanence le critère de temps de pluie de 5 % en flux pour la conformité des réseaux ;
- ne plus avoir de dépassement de charge au-delà de 1,2 fois la capacité nominale de la station et respecter en permanence les niveaux de rejets.

- **au plus tard le 31 décembre 2030**

- avoir terminé le programme pluriannuel de travaux.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération « ECLA » les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la communauté d'agglomération « ECLA ».

Lons-le-Saunier, le 28 OCT 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-28-004

Arreté mise en demeure Terre d'émeraude communauté - Mise en conformité du système d'assainissement du bourg d'Arinthod

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2020-10-23-001
portant mise en demeure
Terre d'émeraude communauté
Mise en conformité du système d'assainissement du bourg d'Arinthod

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020, portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu le rapport en date du 17 septembre 2019 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 6 août 2020 relatif à la demande d'avis sous un délai d'un mois de Terre d'Emeraude communauté sur le rapport de manquement administratif du 27 juillet 2020 ;

Vu l'absence de remarque de la Communauté de communes Terre d'Emeraude sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de « Terre d'émeraude communauté » aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement d'Arinthod ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Terre d'émeraude communauté de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration du bourg d'Arinthod est régulièrement dépassée depuis plusieurs années ;

Considérant que les niveaux de rejets de la station d'épuration du bourg d'Arinthod ne sont pas toujours respectés en temps de pluie ;

Considérant que des rejets ont lieu par les déversoirs d'orage du réseau hors situation inhabituelle de forte pluie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure

Terre d'émeraude communauté est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **au plus tard le 31 décembre 2022** :
  - réaliser une étude diagnostique du système d'assainissement du bourg d'Arinthod ;
  - présenter un programme pluriannuel de travaux relatif à la mise en conformité du système d'assainissement du bourg d'Arinthod pour le réseau et la station (dans le cas où la charge de pollution arrivant à la station serait inchangée) ;
  - transmettre un manuel d'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau.
- **au plus tard le 31 décembre 2024**

  augmenter la capacité nominale de la station afin que celle-ci puisse accepter la charge maximale de la fromagerie, ou imposer la déconnexion de la fromagerie, ou imposer un rejet compatible avec la capacité nominale actuelle de la station si celle-ci n'est pas modifiée ;
  - le cas échéant, revoir la convention avec la fromagerie en fixant la charge maximale autorisée, les moyens de contrôle des effluents rejetés et les pénalités en cas de non-respect de la convention.
- **au plus tard le 31 décembre 2028**
  - achever les travaux prévus au programme pluriannuel pour la mise en conformité du réseau.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Terre d'émeraude communauté les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à Terre d'émeraude communauté.

Lons-le-Saunier, le 28 OCT 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-10-28-006

Arrêté mise en demeure Terre d'émeraude communauté - Système d'assainissement de Thoirette Coisia

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2020-10-23-003
portant mise en demeure
communauté de communes
« Terre d'Emeraude communauté »
Mise en conformité du système d'assainissement de Thoirette-Coisia

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté n°2020-08-03-001 du 24, août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020, portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 4 août 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2020 relatif à la demande d'avis sous un délai d'un mois de la Communauté de communes « Terre d'Emeraude communauté » sur le rapport de manquement administratif du 4 août 2020 ;

Vu l'absence de remarque de « Terre d'Emeraude communauté » sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de Terre d'Emeraude Communauté aux dispositions des articles 3, 4, 5 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement de Thoirette bourg sur la commune de Thoirette-Coisia ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Terre d'Emeraude Communauté de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant Terre d'Emeraude communauté comme maître d'ouvrage du système d'assainissement du bourg de Thoirette sur la commune de Thoirette Coisia ;

Considérant que le réseau collecte une quantité importante d'eaux claires parasites et que le taux de collecte est faible (moins de 10%) ;

Considérant que des rejets par temps sec ont lieu en permanence au niveau du trop plein du poste de relevage, la majeure partie de l'année ;

Considérant que les niveaux de rejets locaux de la station d'épuration ne sont pas respectés au niveau des rendements du fait de la dilution importante des effluents ;

Considérant que la production de boue de la station est très inférieure à la production attendu (moins de 40 % de la production attendue) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure

Terre d'Emeraude communauté est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **au plus tard le 31 décembre 2021 :**

  - contrôler l'ensemble des branchements des particuliers et demander aux habitations mal raccordées de se mettre en conformité sous un délai d'un an ;
  - réaliser une étude diagnostique du système d'assainissement du bourg de Thoirette sur la commune de Thoirette-Coisia ;
  - présenter un programme pluriannuel de travaux sur 4 ans relatif à la mise en conformité du réseau de Thoirette ; ce programme devra notamment permettre de supprimer tous les rejets de temps sec au niveau du réseau, ainsi que tout rejet d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

- **au plus tard le 31 décembre 2022 :**

  - contrôler les travaux des branchements à reprendre et mettre en demeure les habitations dont les travaux ne seraient pas réalisés ou toujours non-conformes.

- **au plus tard le 31 décembre 2025 :**

  - avoir terminé le programme pluriannuel de travaux sur les réseaux ;
  - assurer en permanence des niveaux de rejets conformes au dossier de déclaration de la station d'épuration.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Terre d'Emeraude Communauté les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à Terre d'Emeraude communauté.

Lons-le-Saunier, le 28 OCT. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Préfecture du Jura

39-2020-11-04-001

Arrêté du 4 novembre 2020 portant autorisation d'un appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé "fonds Anne de Xainctonge"

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Anne de Xainctonge »

N° DCI-BRGAE-39202011104-001

LE PRÉFET

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande d'autorisation d'appel public à la générosité en date du 10 octobre 2020, reçue en préfecture le 16 octobre 2020 et présentée par Monsieur Patrick AUBIN, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Anne de Xainctonge » situé 9 rue du Mont Roland à Dole (39) ;

Considérant que la demande d'appel public à la générosité présentée par le fonds de dotation susmentionné est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Anne de Xainctonge » est autorisé à faire un appel public à la générosité pour la période comprise du 1er décembre 2020 au 30 novembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de contribuer à la réalisation des buts suivants : « l'éducation, la formation humaine, intellectuelle, spirituelle et professionnelle d'enfants, de jeunes et d'adultes, en France et à l'étranger, dans l'esprit des sœurs de Sainte Ursule ; la formation d'enseignants

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39 030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00 – prefecture@jura.gouv.fr

et d'éducateurs ; le soutien aux personnes âgées et dépendantes, en particulier celles qui ont consacré tout ou partie de leur vie à l'éducation et à la formation, en France ou à l'étranger ; l'action sociale et caritative à l'égard des plus pauvres, des malades, des infirmes ; le soutien aux travaux d'étude et de recherche sur la compagnie et la contribution à la connaissance et à la diffusion de ceux-ci ; ou tout autre but en rapport avec l'objet ».

Les modalités de la campagne d'appel sont les suivantes : un appel aux dons adressé aux anciens enseignants, aux anciens élèves, aux familles et aux enseignants des établissements scolaires des sœurs de Sainte Ursule de Dole et à toutes personnes soutenant leurs propositions éducatives par la mise en place d'un outil de collecte en ligne, présent en permanence sur le site internet du fonds de dotation : www.fondationadx.fr.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le - 4 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	*LES DÉLAIS*
RECOURS ADMINISTRATIFS : ***- Le recours gracieux*** *auprès de M. le Préfet du Jura* *8, rue de la Préfecture -* *39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX* ***- Le recours hiérarchique*** *auprès du Ministre de l'Intérieur* *Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08*	*Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).* *Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*
- Le recours contentieux *devant le Tribunal Administratif de BESANÇON*	*Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.*

Préfecture du Jura

39-2020-11-03-001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

LE PRÉFET DU JURA,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale du Jura est composée de **42 membres**.

Article 2 : Les sièges attribués à chaque collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements de coopération intercommunale sont répartis de la façon suivante :

- Le collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département dispose de : **8 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**

- Le collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département dispose de : **6 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**

- Le collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département, à l'exclusion des 5 communes les plus peuplées, dispose de : **7 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

- Le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose de : **13 sièges, dont 7 sièges sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont tout ou partie de leurs communes membres sont classées en zone de montagne.**

- Le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes dispose de : **2 sièges, dont 1 siège est attribué aux représentants des syndicats de communes dont tout ou partie de leurs communes membres sont classées en zone de montagne.**

- Le collège des représentants du conseil départemental dispose de : **4 sièges.**

- Le collège des représentants du Conseil Régional dispose de : **2 sièges.**

Article 3 : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura est composée de **15 membres** dont la répartition des sièges est fixée de la façon suivante :

- Le collège des représentants des communes dispose de : **11 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes de moins de 2000 habitants.**

  Les 11 sièges sont répartis comme suit entre les catégories de communes :

✓Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale : **4 sièges**
✓Collège des 5 communes les plus peuplées : **3 sièges**
✓ Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale **: 4 sièges**

- Le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose de : **3 sièges.**

- Le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes dispose de : **1 siège.**

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le - 3 NOV. 2020

Le Préfet,

David PHILOT,

Préfecture du Jura

39-2020-10-30-004

Arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) Captage de la source du Mont à Charnod

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Commune de CHARNOD
Captage de la source du Mont
Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté n°DCPPAT/BCIE/20201030-001

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

8, RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la commune de CHARNOD, en date du 30 novembre 2007 et du 28 mars 2019 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,

- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 avril 2010 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 09 mars 2020 portant désignation de M. Alain FRERE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20200313-001 en date du 29 mai 2020 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 22 juin 2020 au 07 juillet 2020 dans la commune de CHARNOD ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 août 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 08 septembre 2020 ;

VU le document établi le 23 octobre 2020 par la commune de CHARNOD exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source du Mont par la commune de CHARNOD bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source du Mont ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHARNOD :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Mont, située sur la commune de CHARNOD, conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CHARNOD est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du Mont dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le débit maximal de prélèvement journalier autorisé sur le captage de la source du Mont est de **24 m³/jour**.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source du Mont, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :
1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.
Les prélèvements réalisés sur la source du Mont par la commune de Charnod relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992, et sont donc en conséquence déjà autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source du Mont se situe sur la commune de CHARNOD, à l'est du bourg au pied du Bois du Mont en contrebas d'une falaise.

L'ouvrage de captage correspond à un bâtiment bétonné fermé par une porte métallique cadenassée. La chambre de captage se situe à environ 7 mètres de profondeur, elle est accessible via une échelle métallique. L'eau est acheminée jusqu'à la chambre de captage par l'intermédiaire d'une galerie bétonnée orientée nord-est de 6 mètres de long ; l'eau y est captée en fond de galerie sur le mur en roc et latéralement par le biais de barbacanes. La chambre de captage, de faible profondeur, est munie d'une conduite de départ crépinée ainsi que d'une conduite de trop-plein.

Les eaux ainsi captées sont acheminées gravitairement jusqu'au réservoir communal situé à une vingtaine de mètres en contrebas, à partir duquel la distribution aux abonnés s'effectue de manière gravitaire.

Localisation de l'ouvrage de captage de la source du Mont :
Commune de CHARNOD, au lieu-dit « Aux Pierrailles », sur la parcelle n°351 - section B
Identifiant national : BSS001QAQC (ancien code : 06276X0006/S)
Coordonnées Lambert 93 : X : 891 938 Y : 6 584 401 Z : 555 m NGF

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CHARNOD devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source du Mont.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage de la source du Mont.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CHARNOD. Il doit rester propriété de la collectivité.

Compte tenu de l'environnement boisé et escarpé dans lequel se situe la source du Mont, seule la partie amont du périmètre de protection immédiate comprenant la chambre et la galerie de captage est close et matérialisée par une clôture munie d'un portail fermant à clé. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et des trop-pleins, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun pesticide, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de CHARNOD.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de CHARNOD.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ **Pistes forestières**

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

❖ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source du Mont. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CHARNOD, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation de l'ouvrage de captage de la source du Mont (amélioration de l'étanchéité de la porte du captage, mise en place d'un clapet anti-retour ou d'une grille sur l'exutoire du trop-plein) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore dans la cuve gauche du réservoir communal.

La commune de CHARNOD est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,*
  - *Référence de qualité :inférieure à 0,5 NFU.*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CHARNOD veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. ***Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.***

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CHARNOD veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

La commune de CHARNOD tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHARNOD prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHARNOD.
Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de CHARNOD :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHARNOD, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHARNOD devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de CHARNOD en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura ;
- Le maire de la commune de CHARNOD ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- Le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

Lons-le-Saunier, le 30 OCT. 2020

Le Préfet
du Jura,

David PHILOT

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 OCT. 2020
David PHILOT

Plan de situation de la source du Mont de la commune de Charnod

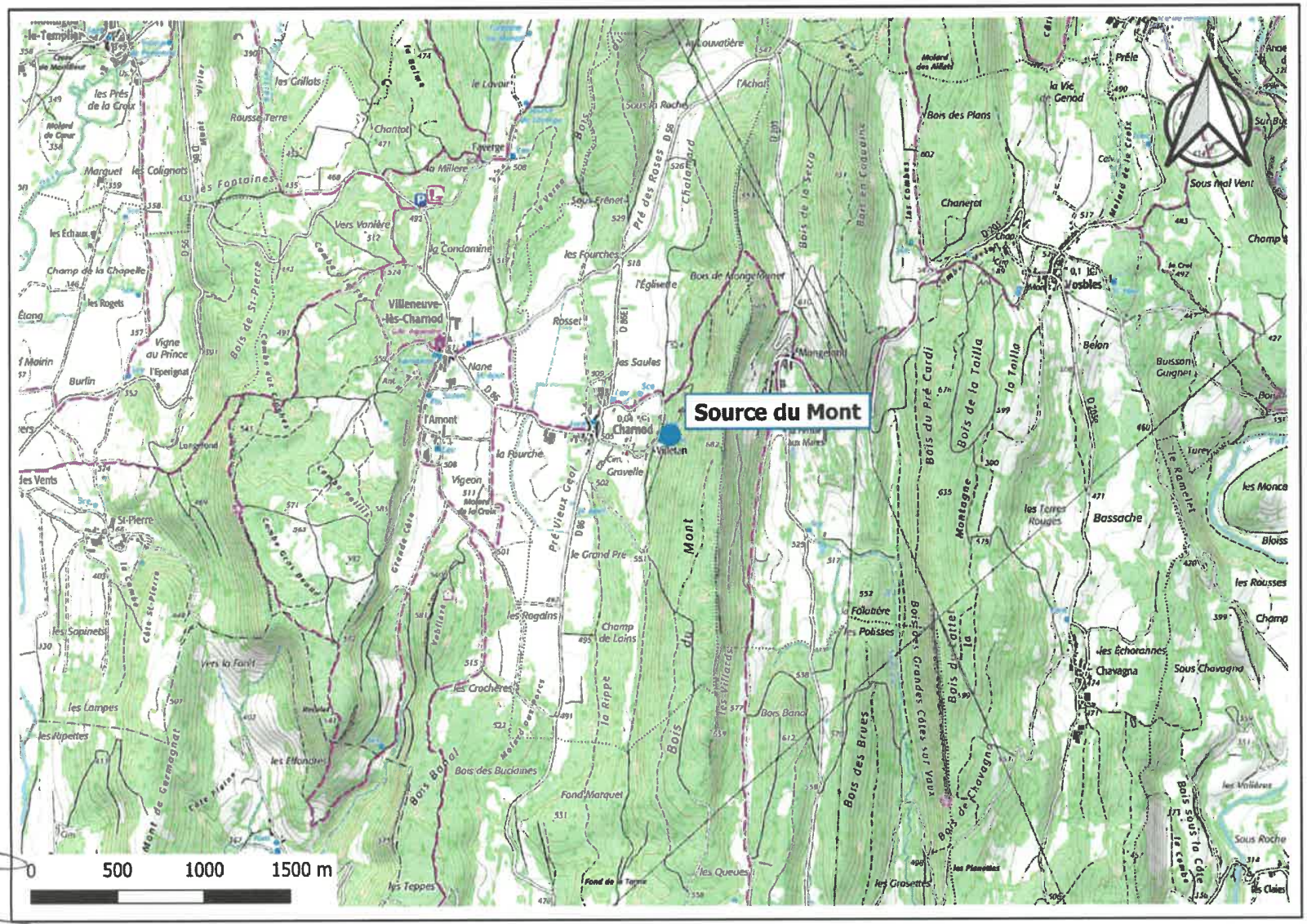

ICEA – Dossier d'enquête publique C19 DUP 30 – Pièce B4, Figure 1 – Décembre 2019

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 OCT 2020
LE PRÉFET
David PHILOT

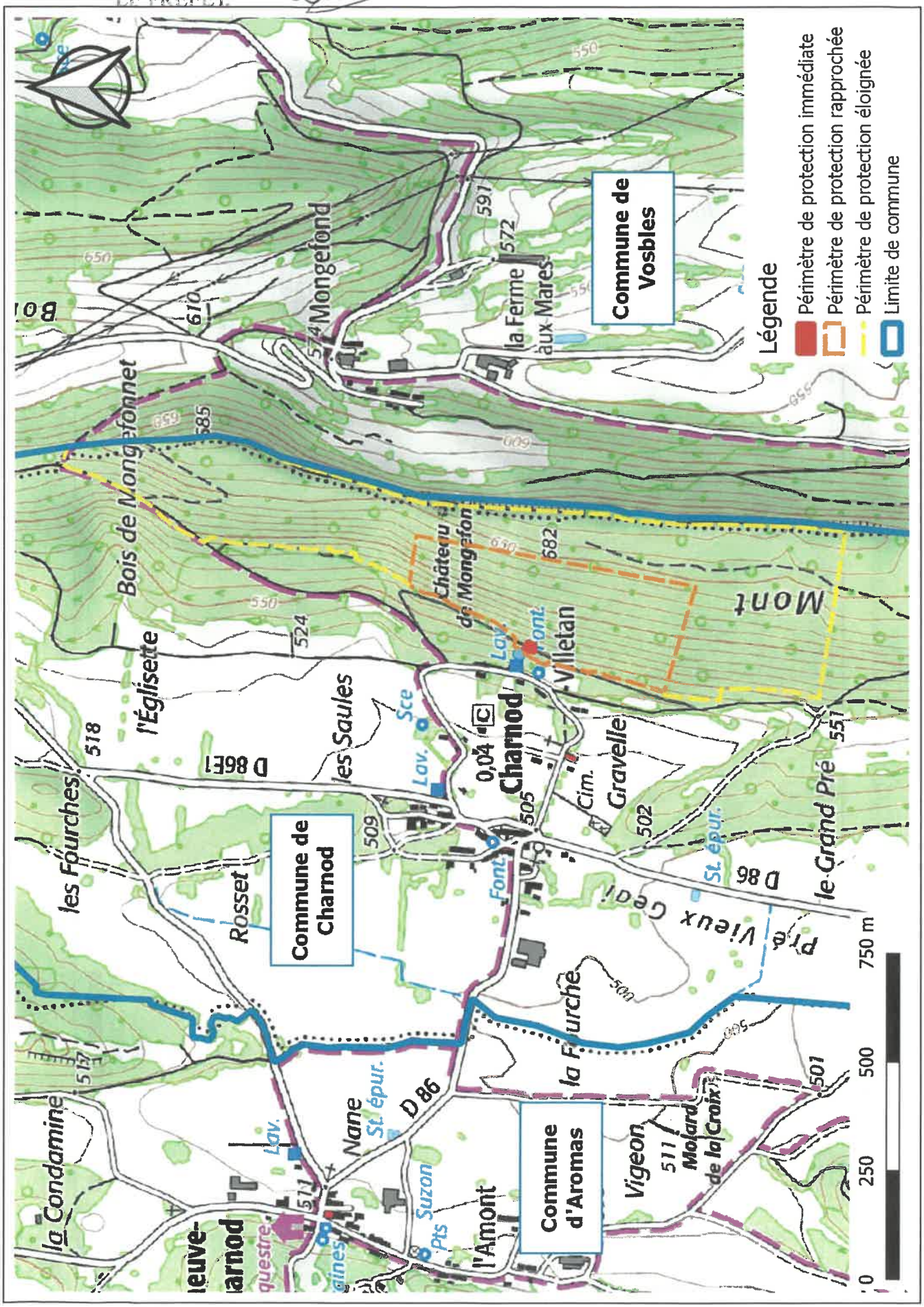

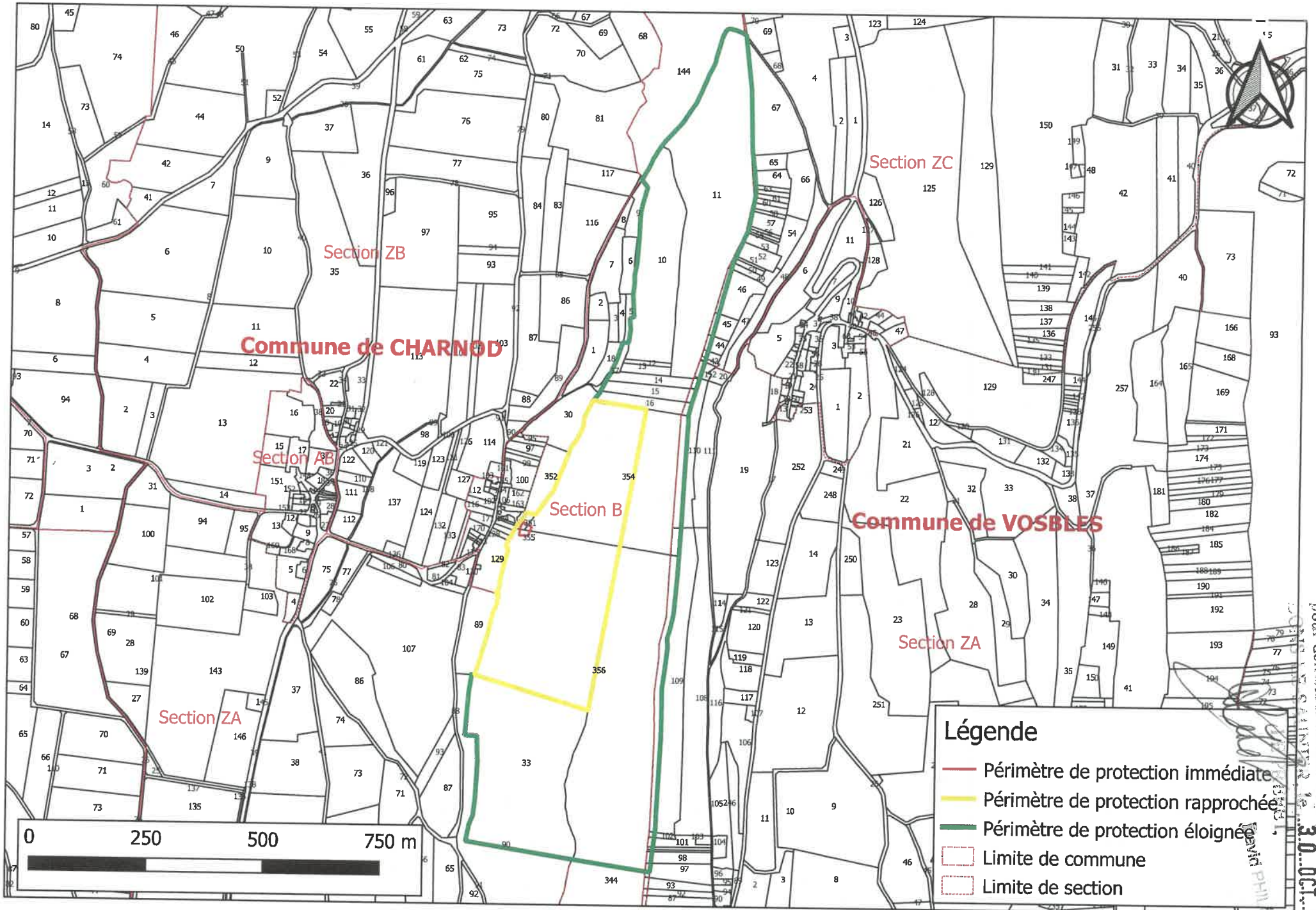

Plan parcellaire avec report des périmètres de protection

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
30 OCT. 2020

Qualité 2019 de l'eau sur l'unité de distribution :

163 CHARNOD

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 OCT. 2020
David PHILOT

Maitre d'Ouvrage : ADD.COMM. DE CHARNOD

Exploitant : Régie

L'eau est prélevée dans un aquifère calcaire fissuré (karst) puis elle subit une désinfection à l'eau de Javel avant d'être distribuée.

Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.
Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées :	6
Nombre d'analyses non conformes :	1

Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.
Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées :	3
Nombre d'analyses non conformes :	0
Valeur maximale mesurée :	0,31

Nitrates

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.
Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées :	2
Nombre d'analyses non conformes :	0
concentration moyenne :	6,5
concentration maximale :	6,6

Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.
Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées :	2
Valeur moyenne mesurée :	20,5
Valeur maximale mesurée :	20,5

Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.
Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées :	0
Nombre d'analyses non conformes :	
concentration moyenne :	
concentration maximale :	

CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2019 :

¤ des contaminations ponctuelles.

¤ une turbidité faible.

¤ des taux de chlore irréguliers.

¤ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.

¤ des teneurs en matières organiques supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.

¤ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé.

Pour plus d'information...
Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

ars
Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Conseils

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traitée pour la boisson et la préparation des aliments.

Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changer les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour 30 OCT. 2020
ONS-LE-SAUNIER, le .....
LE PRÉFET
David PHILOT

Détail du tracé du PPI et des ouvrages (d'après plan de la SCP Plantier-Pruniaux-Guiller du 14/12/2009)

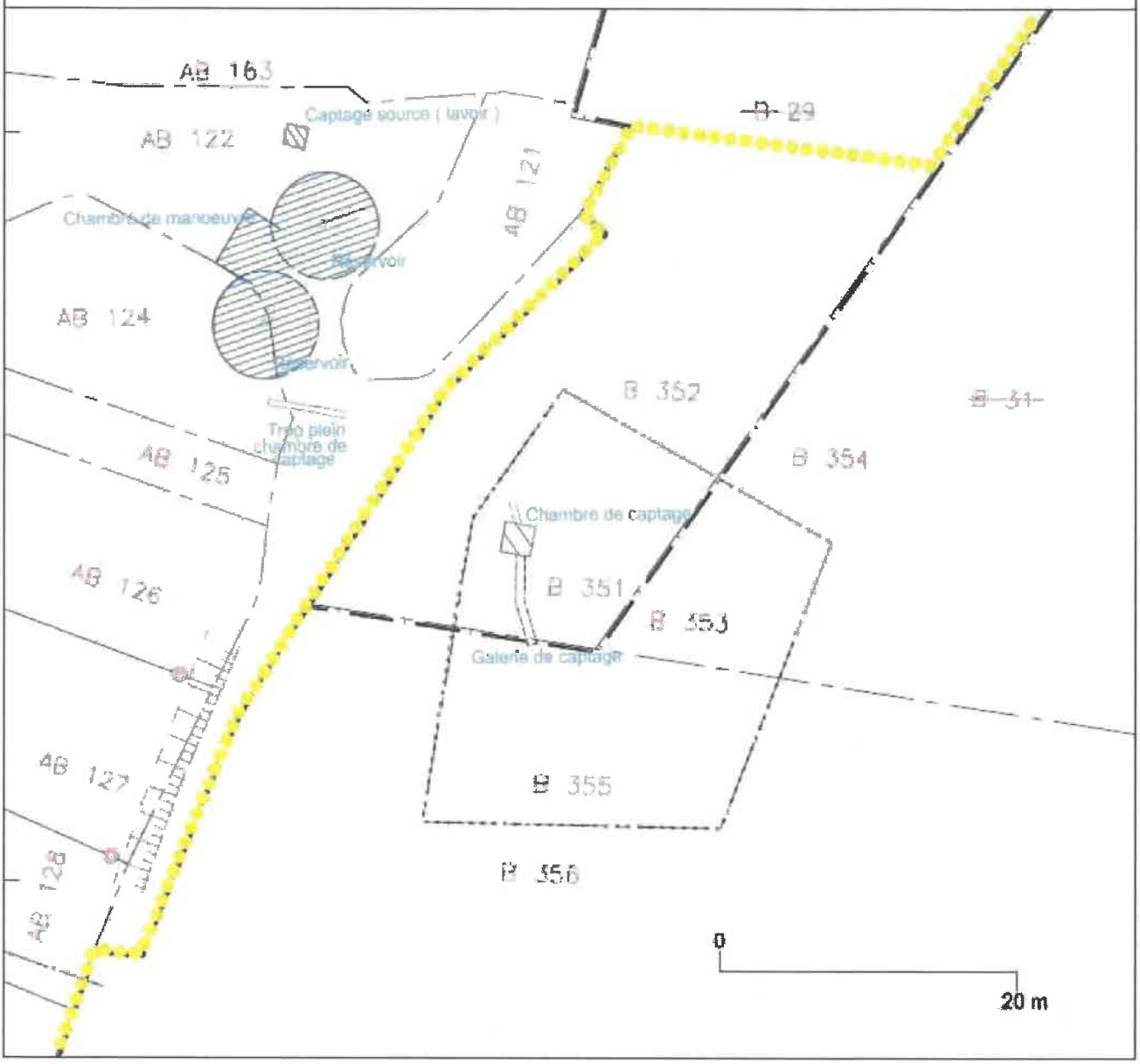

Légende :

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Maitre d'ouvrage : **Commune de CHARNOD**	CAPTAGE : **Source du Mont Charnod**
Terrains situés sur la commune de : CHARNOD	

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 OCT. 2020
LE PRÉFET,
David PHILOT

DESIGNATION CADASTRALE					SUPERFICIE en m²		
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	351	Aux Pierrailles	Futaie	180	180	0
	B	353	Au Mont de Bise	Taillis	121	121	0
	B	355	Au Mont de Bise	Taillis	251	251	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier	ORIGINE DE PROPRIETE
Propriétaires : Commune de Charnod : Mairie - 18, Rue de Villetant - 39240 CHARNOD **Nu propriétaires/indivision :** / **Usufruitiers** /	B 351 et 355 : Propriétaire aux termes d'un acte de vente dresée le 10 Août 2017 par Me Isabelle MEYNAL-DESMARE, Notaire à ARINTHOD (39), publié au Service de la Publicité Foncière de LONS LE SAUNIER le ....., volume ..... numéro ..... B 353 : Propriétaire aux termes d'un acte de vente dresée le 10 Août 2017 par Me Isabelle MEYNAL-DESMARE, Notaire à ARINTHOD (39), publié au Service de la Publicité Foncière de LONS LE SAUNIER le ....., volume ..... numéro .....

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maitre d'ouvrage : **Commune de CHARNOD**
Terrains situés sur la commune de : CHARNOD

CAPTAGE : **Source du Mont Charnod**

DESIGNATION CADASTRALE					SUPERFICIE en m²		
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	352	Aux Pierrailles	Futaie	6 900	580	6 320
	B	356	Au Mont de Bise	Taillis	187499	81000	106499

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier	ORIGINE DE PROPRIETE
Propriétaires : Mme GLAIRON-MONDET Françoise : 70, Rue Victor Emmanuel III - 1180 BRUXELLES - Belgique née le 25/06/1932 à LYON 6ème (69) **Nu propriétaires/indivision :** / **Usufruitiers** /	Propriétaire aux termes : - d'un acte de donation-partage dressé les 27 janvier et 3 février 1978 par Me Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE (74), publié au Service de la Publicité Foncière de LONS LE SAUNIER les 30 mars et 5 mai 1978, volume 5609 numéro 5 - et d'un acte de partage dressé le 23 septembre 2005 par Me Jocelyne BRESSON, Notaire à ARINTHOD (39), publié au Service de la Publicité Foncière de LONS LE SAUNIER le 8 décembre 2005, volume 2005 P numéro 9355 étant précisé que : - la parcelle B 352 est issue de la division de B 29 - et la parcelle B 356 est issue de la division de B 32

David PHILOT

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 OCT. 2020
LE PRÉFET,

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 OCT 2020
LE PRÉFET,
David PHILOT

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maitre d'ouvrage : **Commune de CHARNOD**	CAPTAGE : **Source du Mont Charnod**
Terrains situés sur la commune de : CHARNOD	

DESIGNATION CADASTRALE					SUPERFICIE en m²		
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
	Section	Numéro					
	B	354	Au Mont de Bise	Taillis	78 079	46 000	32 079

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision / Nu-propriétaire / Usufruitier	ORIGINE DE PROPRIETE
Propriétaires : / **Nu propriétaires/indivision :** Mme FAVRE Madeleine Claudine Simone - 25, Rue des Vignerons - 94300 VINCENNES née le 26/05/1952 à ALGER (ALGERIE) M FAVRE Etienne Jacques Henri - 68, Chemin des Combes - 07430 DAVEZIEUX né le 17/11/1954 à ALGER (ALGERIE) M ROGER Philippe Pierre Marie Melchissédec - 1, Quai de la Pêcherie - 69001 LYON né le 6/05/1957 à LYON 6ème (69) Mme FAVRE Isabelle Jeanne Pierette - 1, Quai de la Pêcherie - 69001 LYON née le 27/03/1958 à LYON 6ème (69) Mme FAVRE Sylvie Marie Odile - 7, Rue de Lyon - 75012 PARIS née le 23/11/1959 à LYON 6ème (69) M FAVRE Benoît Claude Etienne - 26, Chemin de Chalin - 69130 ECULLY né le 31/12/1969 à LYON 6ème (69) **Usufruitiers :** /	Les Consorts FAVRE sont propriétaires aux termes d'une attestation dressée le 25 mai 1983 par Me DUBOIS, Notaire à ECULLY (69), publiée au bureau des Hypothèques de LONS LE SAUNIER le 25 apût 1983, volume 6775 numéro 32, étant précisé que l'usufruit réservé à Monsieur Robert Jean FAVRE est éteint suite à son décès survenu le 30 avril 2010 à LYON 5ème (69). Monsieur Phillippe ROGER est propriétaire pour un dixième aux termes d'un acte contenant apport après adoption du régime de la communauté universelle dressé le 10 août 2017 par Me Isabelle MEYNIAL-DESMARE, Notaire à ARINTHOD (39), publié au Service de la Publicité Foncière de LONS LE SAUNIER le ....., volume ..... numéro ..... Il est précisé que la parcelle B 354 est issue de la division de B 31

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 OCT. 2020
LE PRÉFET,
David PHILOT

Schéma du réseau de distribution de la commune de Charnod

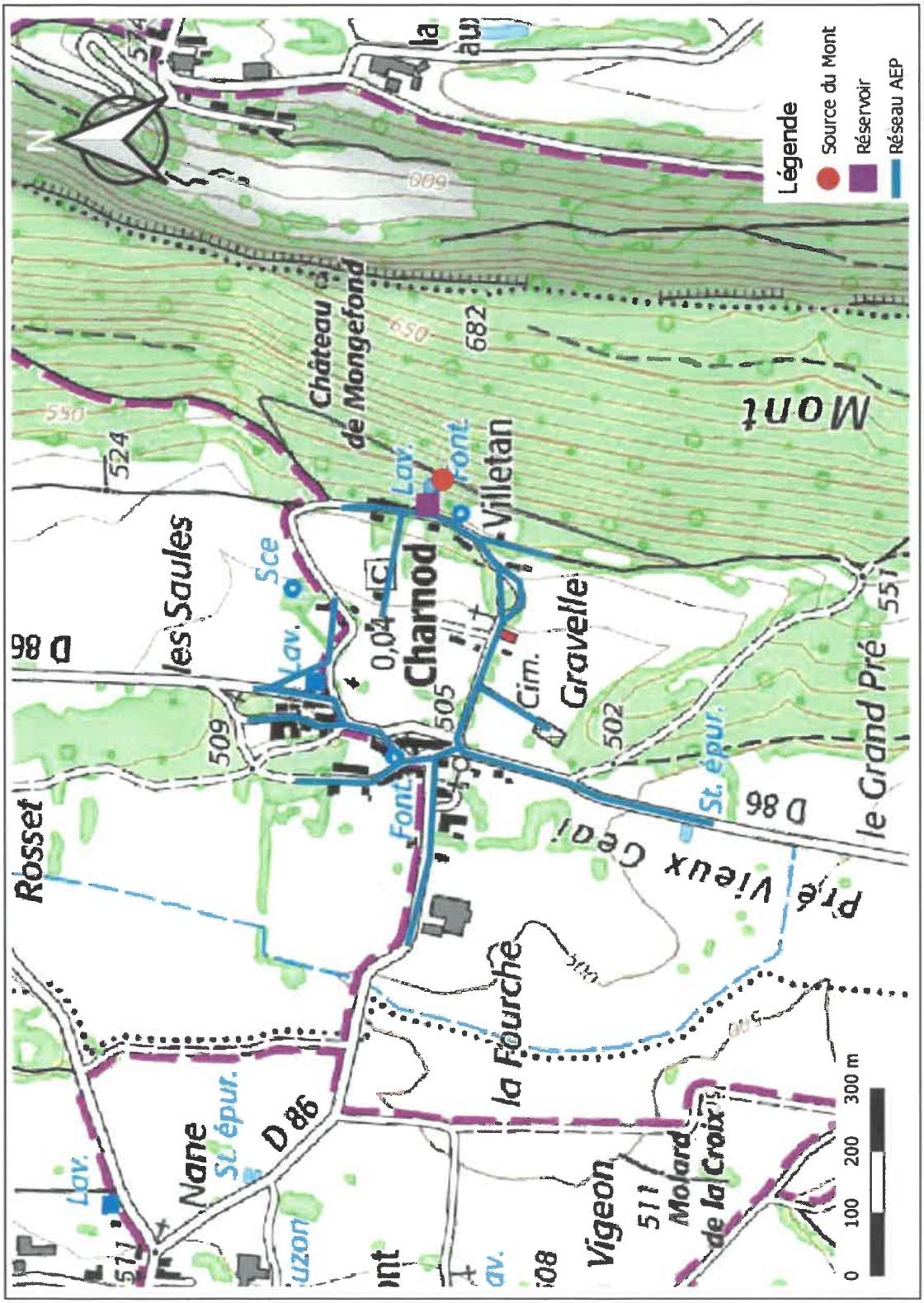

ICEA – Dossier d'enquête publique C19 DUP 30 – Pièce B2, Figure 2 – Décembre 2019

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 OCT. 2020

David PHILOT

COMMUNE DE CHARNOD

18 route de Villetant

CHARNOD

TEL : 03 84 44 39 72

Mail : charnod@orange.fr

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la Source du mont.

En tant que responsable de la qualité des eaux délivrées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du code de Santé publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher les dégradations des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour de la Source du Mont répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection , celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de CHARNOD soit aujourd'hui une population de 40 habitants.

C'est pourquoi la commune de CHARNOD s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 23 octobre 2020 à Charnod

Préfecture du Jura

39-2020-11-03-002

Arrêté portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats appelés à siéger à la CDCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction De la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et l'expertise juridique

Arrêté n° 3920201103.002

Arrêté portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes appelés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

LE PREFET DU JURA

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920201103-001 du 3 novembre 2020 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et leur répartition dans ses différents collèges ;

Considérant la nécessité de renouveler la commission départementale de la coopération intercommunale suite au renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : la date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est fixée au **vendredi 4 décembre 2020.**

Le vote a lieu par correspondance par voie postale ou dépôt en préfecture.

La clôture du scrutin interviendra le **jeudi 3 décembre 2020**. Les plis devront donc être parvenus en préfecture au plus tard à cette date. Les enveloppes parvenues après la clôture ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 2 : La CDCI est constituée de 5 collèges d'électeurs dont la répartition est fixée de la manière suivante

- **1er collège** : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (annexe 1) : **8 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**

  ✓ Sont éligibles : les maires, les adjoints, les conseillers municipaux
  ✓ Sont électeurs : les maires

- **2ème collège** : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département (annexe 2) : **6 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**

  ✓ Sont éligibles : les maires, les adjoints, les conseillers municipaux
  ✓ Sont électeurs : les maires

- **3ème collège** : Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, hors communes du 2ème collège (annexe 3) : **7 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**

  ✓ Sont éligibles : les maires, les adjoints, les conseillers municipaux
  ✓ Sont électeurs : les maires

- **4ème collège** : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant leur siège dans le département (annexe 4) : **13 sièges, dont 7 sièges sont attribués aux représentants des EPCI à fiscalité propre dont tout ou partie de leurs communes membres sont classées en zone de montagne.**

  ✓ Sont éligibles : les présidents, les vice-présidents, les conseillers communautaires
  ✓ Sont électeurs : les présidents des EPCI à fiscalité propre

- **5ème collège** : Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes ayant leur siège dans le département annexe 5) : **2 sièges, dont 1 siège est attribué aux représentants des syndicats de communes dont tout ou partie de leurs communes membres sont classées en zone de montagne.**

  ✓ Sont éligibles : les présidents, les vice-présidents, les délégués des syndicats
  ✓ Sont électeurs : les présidents des syndicats

Article 3 : Les listes des candidats doivent comprendre pour chacun des 5 collèges, un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

Collège 1 : liste de 12 candidats dont 3 candidats pour les communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale situées zone de montagne et 9 candidats pour les autres communes

Collège n°2 : liste de 9 candidats dont 3 candidats pour les 5 communes les plus peuplées en zone de montagne et 6 pour les autres communes

Collège n°3 : liste de 11 candidats dont 3 candidats pour les communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département situées en zone de montagne et 8 pour les autres communes.

Collège n°4 : liste de 20 candidats dont 11 candidats pour les EPCI à fiscalité propre situés tout ou partie en zone de montagne et 9 pour les autres EPCI à fiscalité propre.

Collège n°5 : liste de 4 candidats dont 2 candidats pour les syndicats intercommunaux situés tout ou partie en zone de montagne et 2 candidats pour les autres syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges.

La constitution de listes de candidats demeure un pré-requis pour pouvoir participer à l'élection dès lors que celle-ci s'effectue à la représentation proportionnelle.

La date limite de dépôt des listes de candidats à la Préfecture est fixée au

Mardi 17 novembre 2020 à 11 heures 45

Lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée par une association d'élus, et qu'il n'y a aucune autre candidature, il n'est pas procédé à une élection.

Dès lors, les représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre, de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes sont désignés dans ces conditions, sans élection préalable, par le préfet, qui retient l'ordre de présentation de la liste.

Article 4 : L'élection a lieu par correspondance. **Les bulletins de vote seront fournis par les candidats et déposés en préfecture au plus tard le 19 novembre 2020 à 11 heures 45.**

En cas d'élection, la préfecture fournira à chaque électeur le matériel électoral nécessaire, à savoir :

- Le bulletin de vote pour chaque liste des candidats dans le collège concerné.
- L'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif
- L'enveloppe nécessaire à l'expédition du vote portant mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » et indiquant le collège auquel appartient l'électeur, son nom, son prénom, sa qualité et sa signature.

Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 : Les résultats de l'élection seront proclamés par une commission comprenant :

- le Préfet, président ou son représentant,
- trois maires,
- un conseiller départemental
- un conseiller régional.

La réunion de la commission de dépouillement est fixée au vendredi 4 décembre 2020.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ser publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 NOV 2020

Le Préfet,

David PHILOT

CDCI - Collège électoral n°1 communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département

Communes	Population totale au 1er janvier 2020	Maires
Abergement-le-Grand	59	**Jean-Baptiste BAUD**
Abergement-le-Petit	42	**André VIONNET**
Abergement-lès-Thésy	63	**Rémi VIENNET**
Aiglepierre	452	**Jean-Marie RENAUD**
Alièze	158	**Josette BOURGEOIS**
Amange	492	**Daniel BERNARDIN**
Andelot-en-Montagne	538	**Pascal VOLPOET**
Andelot-Morval	97	**Bruno CIOE**
Annoire	384	**Christian LAGALICE**
Archelange	224	**Thierry GAUTHRAY-GUYENET**
Ardon	117	**Chantal MARTIN**
Aresches	32	**Stéphane HENARD**
Arsure-Arsurette	103	**Catherine ROUSSET**
Audelange	277	**Bernard GUERRIN**
Augea	284	**Jean-Denis AMET**
Augerans	179	**Alain DEJEUX**
Augisey	206	**Daniel BLANCHON**
Aumont	476	**Yves DECOTE**
Aumur	374	**Bruno CHEVAUX**
Auxange	205	**Jean-Claude ROBERT**
Avignon-lès-Saint-Claude	401	**Caroline BRAUN**
Balaiseaux	317	**Gérard MICHAUD**
Balanod	355	**Michel PERRET**
Bans	195	**Stéphanie DESARBRES**
Barésia-sur-l'Ain	152	**Franck HUGONNET**
Barretaine	180	**Sandrine TONNAIRE**
Baume-les-Messieurs	168	**Serge MOREAU**
Baverans	522	**Agnès MATHIOT**
Beffia	80	**Jacques VIAL**
Bellecombe	67	**Stéphane GROS**
Belmont	270	**Philippe DEGAY**
Bersaillin	419	**Antoine MARCELIN**
Besain	172	**Serge MAIRE**
Biarne	412	**Olivier LACROIX**
Bief-des-Maisons	72	**Daniel MATHIEU**
Bief-du-Fourg	208	**François PAGET**
Biefmorin	99	**Roland BERTHELIER**
Billecul	48	**Gérald COURVOISIER**
Blois-sur-Seille	106	**Laurent BESANCON**
Blye	167	**Thierry BAILLY**
Bois-de-Gand	58	**Eric MONTUELLE**
Boissia	123	**Hervé BAILLY**
Bonlieu	265	**Hervé REVOL**
Bonnefontaine	104	**Isabelle HUMBERT**
Bornay	182	**Patrick TARTAVEZ**

1/3

Bourg-de-Sirod	96	**Christophe TONIUTTI**
Bracon	280	**Patrice VILLALONGA**
Brainans	177	**Denis BRENIAUX**
Brans	224	**Michael PERRES**
Bretenières	41	**Alain SCHMITT**
Briod	213	**Jean-Marie ECOIFFIER**
Broissia	65	**Damien ARTIGUES**
Buvilly	392	**Florent GAILLARD**
Censeau	307	**Jean-Marc GRESSET-BOURGEOIS**
Cernans	144	**Denis MOREL**
Cerniébaud	89	**David ALPY**
Cernon	254	**Bernard RUDE**
Cesancey	403	**Philippe MOREAU**
Chaînée-des-Coupis	185	**Yannick ARRAGON**
Chambéria	176	**Jean-Louis FAVIER**
Chamblay	434	**Philippe BROCHET**
Chamole	169	**Denis DELBROUCQ**
Champagne-sur-Loue	130	**Marie-Christine PAILLOT**
Champagney	488	**Pierre VERNE**
Champdivers	446	**Olivier MEUGIN**
Champrougier	104	**Hervé GIMARET**
Chancia	230	**Robert BONIN**
Chapois	226	**Jean-Noël TRIBUT**
Charchilla	284	**Claude BENIER-ROLLET**
Charcier	132	**Alain MOREL**
Charency	56	**Jean HERODY**
Charézier	177	**Stéphane BELLAT**
Charnod	40	**Micheline COLIN REBREYEND**
Château-Chalon	152	**Christian VUILLAUME**
Chatelay	112	**Daniel GLORIOD**
Châtel-de-Joux	51	**Gérald HUSSON**
Châtelneuf	144	**Bruno RAGOT**
Châtenois	396	**Philippe BLANCHET**
Châtillon	119	**Gilles MORISSEAU**
Chaumergy	498	**Joël MORNICO**
Chaussenans	101	**Laurent MASSON**
Chaux-Champagny	73	**Christian COLIN**
Chaux-des-Crotenay	418	**Monique FANTINI**
Chavéria	234	**Patrick CHAMOUTON**
Chemenot	38	**Serge GREVY**
Chemin	353	**Annie JOBELIN**
Chêne-Bernard	64	**Denise CHANEY**
Chêne-Sec	36	**Pierre CHANOIS**
Chevigny	286	**Jean-Luc BONIN**
Chevreaux	123	**Bernard BROISSIAT**
Chevrotaine	32	**Christophe CATILAZ**
Chille	312	**Maurice GALLET**
Chilly-sur-Salins	117	**Hervé RIGAUD**
Chissey-sur-Loue	329	**Jean-Claude PiCHON**

Choux	123	**Josette PIERS**
Clucy	78	**Claude BERTHOD**
Cogna	267	**Jean-Claude MAILLARD**
Coiserette	55	**Bernard VINCENT**
Colonne	266	**Eric TOURNEUR**
Condamine	278	**Hervé GUY**
Condes	116	**Jérôme BENOIT**
Conte	56	**Alexandre GOBET**
Cornod	225	**Patrck ANDREY**
Cosges	370	**Joël SOTRET**
Courbette	51	**Evelyne GUILLOT**
Courtefontaine	265	**Jean-Noël ARNOULD**
Coyrière	66	**Daniel GRENARD**
Coyron	80	**Olivier GAMBEY**
Cramans	532	**Jean-Marie TRUCHOT**
Crans	75	**Daniel ROZ**
Crenans	244	**Jean-Jacques FAGUET**
Cressia	377	**Catherine LANCELOT**
Cuisia	404	**Renaud PONCELIN**
Cuvier	264	**Patrick DUBREZ**
Dammartin-Marpain	348	**Antony BOURSET**
Darbonnay	94	**Audrey CARDOT**
Denezières	73	**Philippe CHAUVIN**
Desnes	487	**Fabrice GRIMAUT**
Digna	362	**Jean-Christophe GAY**
Dompierre-sur-Mont	237	**Guy PIETRIGA**
Doucier	328	**Nathalie ROUX**
Dournon	141	**William GAVAT**
Doye	103	**Jean-Paul LEBLOND**
Dramelay	32	**Philippe LAMARD**
Éclans-Nenon	392	**Jacky ZASEMPA**
Écleux	234	**Etienne ROUGEAUX**
Écrille	86	**Franck GIROD**
Entre-deux-Monts	151	**Michel BOURGEOIS**
Esserval-Tartre	123	**Jean-Noël FERREUX**
Étival	318	**Célestin CAPELLI**
Étrepigney	436	**Laurent CHENU**
Falletans	402	**Pascal LOPEZ**
Fay-en-Montagne	92	**Laurent PERRARD**
Foncine-le-Bas	199	**Jacques GAGNEUX**
Fontainebrux	212	**Quentin PAROISSE**
Fontenu	77	**Alexandre PERRIN**
Fort-du-Plasne	453	**Michel MONNET**
Foulenay	84	**Michel CANNAZZARO**
Francheville	56	**Patrice BONNOT**
Fraroz	52	**Christophe DAMNON**
Frasne-les-Meulières	127	**Jean-Paul CHAPIN**
Frébuans	381	**Paulette MARANO**
Frontenay	177	**Stéphane GLENADEL**

Gatey	380	**Marc SCHMIEDER**
Gendrey	441	**Axelle LEREU**
Genod	70	**Anne VILLESSECHE**
Geraise	42	**Valérie PAQUIEZ**
Germigney	82	**Stéphane RAMAUX**
Geruge	176	**Sylvie LAGARDE**
Gigny	288	**Gérard CAILLON**
Gillois	142	**Emmanuel FERREUX**
Gizia	239	**Michel NICOD**
Grange-de-Vaivre	36	**Claude MASUYER**
Graye-et-Charnay	141	**Claude GREA**
Gredisans	137	**Georges JEANNEROD**
Grozon	433	**Bruno ROBERT**
Hautecour	196	**Gwenael COLIN**
Ivory	97	**Jean-Pierre DUQUET**
Ivrey	62	**Jean-François CETRE**
Jeurre	271	**Sylvie CORAZZINI**
La Barre	238	**Philippe GIMBERT**
La Boissière	68	**Dominique LAVRY**
La Bretenière	221	**Isabelle GUILLOT**
La Chapelle-sur-Furieuse	316	**Bernard BRUNEL**
La Charme	68	**Claude ROSAIN**
La Chassagne	121	**Jean-Louis TROSSAT**
La Châtelaine	141	**Alain MURCIER**
La Chaumusse	413	**Jean-Claude BAUDURET**
La Chaux-en-Bresse	40	**Evelyne DIGONNAUX**
La Favière	29	**Christophe PETETIN**
La Ferté	200	**Bruno PETITJEAN**
La Frasnée	41	**Sylviane PERRON**
La Latette	75	**Marie-Thérèse DAVID**
La Marre	352	**Joël PAGET**
La Pesse	350	**Claude MERCIER**
La Rixouse	202	**Pascal BONIN**
La Tour-du-Meix	235	**Sandra PARE**
La Vieille-Loye	408	**Alain BIGUEUR**
Lac-des-Rouges-Truites	411	**Jean RICHARD**
Ladoye-sur-Seille	55	**Jean-Pierre BEJEAN**
Lajoux	274	**Hubert MAITRE**
Largillay-Marsonnay	155	**Christophe GERMAIN**
Larrivoire	105	**Anne-Christine DONZE**
Lavangeot	140	**Joël PANNAUX**
Lavans-lès-Dole	332	**Micheline HENRY**
Lavigny	382	**Luc MICHAUD-GROS-BENOIT**
Le Chateley	90	**Michel LANIESSE**
Le Fied	211	**Michel FEVRE**
Le Frasnois	164	**Jean-Paul MAITRE**
Le Larderet	77	**Jacky DOLE**
Le Latet	85	**Fabien PETETIN**
Le Louverot	223	**Michel GRIS**

Le Pasquier	259	**Denis MOREAU**
Le Pin	256	**Christine ROY-LOUVAT**
Le Vaudioux	181	**Christian DRECQ**
Le Vernois	318	**Denis LEGRAND**
Le Villey	89	**Sébastien GUICHARD**
Lect	360	**Dominique RETORD**
Lemuy	243	**Damien CASTELLA**
Lent	154	**Michel BONNET**
Les Arsures	240	**Roger GROS**
Les Bouchoux	326	**Jérôme GRENARD**
Les Chalesmes	97	**Laurent BERTHET-TISSOT**
Les Crozets	202	**Catherine SCHAEFFER**
Les Deux-Fays	107	**Arnaud RICHARD**
Les Essards-Taignevaux	264	**Michel JEANDOT**
Les Hays	333	**Claude BUCHAILLOT**
Les Moussières	171	**Christian ROCHET**
Les Nans	94	**Gilles CICOLINI**
Les Planches-en-Montagne	166	**Gérard CART-LAMY**
Les Planches-près-Arbois	97	**François PERRIN**
Les Repôts	52	**Didier JOUVENCEAU**
Leschères	213	**Annie MAYET**
Loisia	167	**Jean-Luc PERROD**
Lombard	216	**Sylvie FAUDOT**
Longcochon	64	**Thierry DAVID**
Longwy-sur-le-Doubs	515	**Pierre THIEBAUT**
Loulle	176	**Xavier RACLE**
Louvatange	104	**Gérôme FASSENET**
Maisod	341	**Michel BLASER**
Malange	327	**Hervé GUIBELIN**
Mantry	466	**Jean-Paul GERDY**
Marigna-sur-Valouse	120	**Pierre JACQUEMIN**
Marigny	208	**Louis-Pierre MARESCHAL**
Marnézia	93	**Patrice FATON**
Marnoz	426	**Alain GAVAT**
Martigna	206	**Jean-Charles DALLOZ**
Mathenay	145	**Laeticia DOS SANTOS**
Maynal	340	**Christian BUCHOT**
Menétru-le-Vignoble	161	**Christian FAVORY**
Menétrux-en-Joux	58	**Anne DUFOUR**
Menotey	321	**Cyril MILLIER**
Mérona	8	**Bernard DE MERONA**
Mesnois	191	**Sandrine GAUTHIER-PACOUD**
Meussia	426	**Isabelle TISSOT**
Mièges	169	**Jean-Claude COMPAGNON**
Miéry	157	**Daniel BERTOCCHI**
Moiron	135	**Gérard JAILLET**
Molain	108	**Raphaël GAGNEUR**
Molamboz	93	**Jean DE-BRISIS**
Molay	506	**Gilbert BONGAIN**

Monay	127	**Nelly BUYS**
Monnetay	15	**Jean-Marie PAGET**
Monnet-la-Ville	356	**Jean-Marie VOISIN**
Monnières	439	**Patrick VIVERGE**
Montagna-le-Reconduit	119	**Maryvonne YONNET**
Montaigu	489	**Patrick NEILZ**
Montain	533	**Marie-Odile MAINGUET**
Montbarrey	323	**Luc BATON**
Montcusel	163	**Denis MOREL**
Monteplain	134	**Luc BEJEAN**
Montfleur	190	**Jean-Claude NEVERS**
Montholier	362	**Pierre LEROY**
Montigny-lès-Arsures	262	**Dominique GAHIER**
Montigny-sur-l'Ain	207	**Rémi HUGON**
Montlainsia	253	**Rémy BUNOD**
Montmarlon	32	**Sylvain BENETRUY**
Montmirey-la-Ville	178	**Eric PERTUS**
Montmirey-le-Château	202	**Martin DAUNE**
Montrevel	91	**Maurice BESSARD**
Montrond	507	**Patrice MAIRE**
Mont-sur-Monnet	254	**Sandrine BONIN**
Mournans-Charbonny	97	**Laurence MONTENET**
Moutonne	132	**Robert PARIS**
Moutoux	74	**Jacques HUGON**
Mutigney	174	**Eric DRUOT**
Nance	530	**Pierre ROY**
Nancuise	48	**Jocelyne MONNERET LUQUET**
Neuvilley	87	**Colette GIRARD**
Nevy-lès-Dole	287	**Françoise DAVID**
Nevy-sur-Seille	215	**Gisèle GHELMA**
Nogna	307	**Yannick CASSABOIS**
Nozeroy	450	**Dominique CHAUVIN**
Offlanges	201	**Jean-Claude THABARD**
Onglières	67	**Thibaut FERREUX**
Onoz	77	**Jean-Noël RASSAU**
Ougney	378	**Cédric IVANES**
Ounans	375	**Alain FRAICHARD**
Our	142	**Ségundo ALFONSO CORREA**
Oussières	238	**Jean-Luc LETONDOR**
Pagney	331	**Michel GANET**
Pagnoz	235	**Joëlle ALIXANT**
Pannessières	495	**Maurice MONNET**
Passenans	351	**Michel TROSSAT**
Patornay	146	**Catherine DEVAUX**
Peintre	130	**Olivier GRUET**
Peseux	322	**Christian MATHEZ**
Picarreau	104	**Dominique PELLIN**
Pillemoine	60	**Hervé GIRARDOT**
Pimorin	201	**Michel BERTHOZAT**

6b

Plainoiseau	540	**Daniel BONDIER**
Plaisia	116	**Jean-Marc BOILLETOT**
Plasne	229	**Florence BERODIER**
Plénise	62	**Yves LACROIX**
Plénisette	27	**Véronqiue CASSUS**
Pleure	432	**Alexandre CROT**
Plumont	105	**Christophe PERRET**
Poids-de-Fiole	337	**Florence GROS-FUAND**
Pointre	127	**Emmanuel SAGET**
Pont-d'Héry	242	**Bernard LAUBIER**
Pont-du-Navoy	280	**Xavier OLIVIER**
Port-Lesney	539	**Jean THERY**
Présilly	132	**Richard HOTZ**
Pretin	62	**Claude ROMANET**
Publy	294	**Stéphane ISSANCHOU**
Pupillin	245	**Jean-Luc BEAUPOIL**
Quintigny	254	**Jean-Paul MARTIN**
Rahon	519	**Bernard PUSSET**
Rainans	273	**Pascal SANCEY**
Ranchot	499	**Séverine DEVILLE**
Rans	542	**Jean-Louis MORLIER**
Ravilloles	489	**Roger MOREL-FOURRIER**
Recanoz	92	**Daniel JACQUOT**
Reithouse	60	**Rémy THOMAS**
Relans	345	**Robert BAILLY**
Revigny	263	**Jean-Yves BAILLY**
Rix	80	**Pierre TRIBOULET**
Rogna	233	**Daniel BURDEYRON**
Romain	212	**Aurélie CHANCENOTTE**
Romange	201	**Julien STOLZ**
Rosay	125	**Marcel GUYOT**
Rotalier	167	**Jean-Pierre BOUTTER**
Rothonay	139	**Daniel VUITTON**
Rouffange	106	**Didier TISSOT**
Rye	223	**Jean-Claude BOISSARD**
Saffloz	104	**Patrick VUITTENEZ**
Saint-Baraing	266	**Robert MICHAUD**
Saint-Cyr-Montmalin	248	**Guy TRONCHET**
Saint-Didier	283	**Michel JUNIER**
Sainte-Agnès	365	**Marc BONGINI**
Saint-Germain-en-Montagne	417	**Lino PESENTI**
Saint-Hymetière-sur-Valouse	454	**Jean-Yves BUCHOT**
Saint-Lamain	119	**Denis BACHELEY**
Saint-Lothain	480	**Dominique MICHELET**
Saint-Loup	279	**Jean-Noël GARNIER**
Saint-Maur	236	**Gaëtan AYMONIER**
Saint-Maurice-Crillat	244	**Jacqueline MILLET**
Saint-Pierre	362	**Liliane FAIVRE**
Saint-Thiébaud	58	**Patrick MONTEVECCHIO**

Saizenay	97	**René BERNARD**
Saligney	190	**Gilbert LAVRY**
Santans	304	**Christian VUILLET**
Sapois	388	**Jean-Pierre MASNADA**
Sarrogna	240	**Philippe PROST**
Saugeot	67	**Michel MILLET**
Séligney	78	**Jean-Marie GAIRE**
Sergenaux	68	**Jean BACHELEY**
Sergenon	53	**Mathilde CYROT-LALUBIN**
Sermange	251	**Michel BENESSIANO**
Serre-les-Moulières	199	**Claude TERON**
Sirod	544	**Monique VILLEMAGNE**
Songeson	70	**Jean-Luc CATTET**
Soucia	192	**Philippe DUMONT GIRARD**
Souvans	488	**Dominique TODESCHINI**
Supt	104	**Evelyne COMTE**
Syam	198	**Hervé GOBET**
Tassenières	403	**Christian PETITJEAN**
Taxenne	110	**Ludovic DUVERNOIS**
Thervay	395	**Stéphane ECARNOT**
Thésy	66	**Marie-Christine BERTHOD**
Thoiria	196	**Franck STEYAERT**
Thoissia	37	**Claude GANDILLET**
Toulouse-le-Château	224	**Jean-Christian KRYZEK**
Tourmont	492	**Florence SUSSOT**
Trenal	470	**Marie-France LUCIUS**
Uxelles	56	**François BAILLY**
Vadans	285	**Henri DORBON**
Val-d'Épy	350	**Michel GANNEVAL**
Valempoulières	204	**Alain GAVIGNET**
Valzin en Petite Montagne	514	**Thierry COMTE**
Vannoz	214	**Philippe MENETRIER**
Vaudrey	387	**Virgine PATE**
Vaux-sur-Poligny	81	**Cyrille PASTEUR**
Verges	196	**Emmanuel FAIVRE**
Véria	121	**Marc-Antoine GAGLIARDI**
Vernantois	339	**Monique PYON**
Vers-en-Montagne	239	**Emile BEZIN**
Vers-sous-Sellières	240	**Jean-Louis BRULEBOIS**
Vertamboz	99	**Christiane DUFOUR**
Vescles	196	**Jean-Pierre BOISSON**
Vevy	286	**Claude JANIER**
Villards-d'Héria	415	**Jean-Robert BONDIER**
Villeneuve-d'Aval	88	**Daniel MAIROD**
Villeneuve-sous-Pymont	300	**Claude BOURDY**
Villerserine	52	**Michel BONTEMPS**
Villers-les-Bois	213	**Gérard ARNAUD**
Villers-Robert	233	**Maurice HOFFMANN**
Villette-lès-Arbois	393	**Bernard ONCLE**

8/9

Vincent-Froideville	397	**Alexandre MULAT**
Vitreux	290	**Alain GOMOT**
Vosbles-Valfin	197	**Pascal RAVIER**
Vriange	159	**Jacques LAGNIEN**
Vulvoz	20	**Daniel JACQUENOD**
393 communes dont 113 sont classées en zone de montagne		

Liste électorale arrêtée le - 3 NOV. 2020

Le Préfet

David PHILOT

9/9

CDCI - Collège n°2 des 5 communes communes les plus peuplées du département

Nom de la commune	Population totale au 1er janvier 2020	Maire
Champagnole	8 346	Guy SAILLARD
Dole	24 606	Jean-Baptiste GAGNOUX
Hauts de Bienne	5 623	Laurent PETIT
Lons-le-Saunier	18 023	Jean-Yves RAVIER
Saint-Claude	9 577	Jean-Louis MILLET
5 communes dont deux classées en zone de montagne		

Liste électorale arrêtée le

- 3 NOV. 2020

Le Préfet

David PHILOT

1/2

CDCI - Collège électoral n°3 Communes dont la population est supérieure à la poplutaion moyenne communale du département (hors communes du collège numéro 2)

Nom de la commune	Population totale au 1er janvier 2020	Maire
Abergement-la-Ronce	874	**Joëlle LEPETZ**
Arbois	3 544	**Valérie DEPIERRE**
Arinthod	1 146	**Jean-Charles GROSDIDIER**
Arlay	1 249	**Christian BRUCHON**
Aromas	670	**Evelyne ROZEK**
Asnans-Beauvoisin	742	**Eric FLUCHON**
Authume	842	**Grégory SOLDAVINI**
Beaufort-Orbagna	1 367	**Emmanuel KLINGER**
Bellefontaine	553	**Martine GUYON**
Bletterans	1 465	**Stéphane LAMBERGER**
Bois-d'Amont	1 697	**Michel PUILLET**
Brevans	683	**Denis GINDRE**
Champvans	1 457	**Dominique MICHAUD**
Chapelle-Voland	609	**Sylvie BONNIN**
Chassal-Molinges	1 159	**Jean-François DEMARCHI**
Chaussin	1 654	**Chantal TORCK**
Chilly-le-Vignoble	687	**Dominique BILLOT**
Choisey	1 081	**Laurent RABBE**
Cize	816	**Philippe WERMEILLE**
Clairvaux-les-Lacs	1 500	**Hélène MOREL-BAILLY**
Commenailles	905	**Jean-Louis MAITRE**
Conliège	695	**Jérôme CORDELLIER**
Coteaux du Lizon	2 468	**Roland FREZIER**
Courbouzon	604	**Pierre POULET**
Courlans	955	**Alain PATTINGRE**
Courlaoux	1 138	**Jean-Yves LANNEAU**
Cousance	1 331	**Christian BRETIN**
Crissey	678	**Gérard CHAUCHEFOIN**
Crotenay	729	**Olivier CAVALLIN**
Damparis	2 774	**Michel GINIES**
Dampierre	1 305	**Laure VALENTIN**
Domblans	1 264	**Jérôme TOURNIER**
Équevillon	596	**Gérard AUTHIER**
Évans	656	**François GRESET**
Foncine-le-Haut	1 090	**Geneviève MOREAU**
Foucherans	2 231	**Christine RIOTTE**
Fraisans	1 229	**Hubert BACOT**
Gevingey	547	**Louis CAUZO**
Gevry	702	**Thomas RYAT**
Grande-Rivière Château	647	**Jean-Jacques CHARTON**
Hauteroche	976	**Daniel SEGUT**
Jouhe	627	**Joel GERDY**
L' Étoile	577	**Thierry BAILLY**
La Chailleuse	615	**Pierre-Rémy BELPERRON**

A/3

La Chaux-du-Dombief	557	**Claude PILLOUD**
La Loye	560	**Virginie VALOT**
Lamoura	661	**Francis LESEUR**
Larnaud	616	**David GUYOT**
Lavancia-Epercy	664	**Bernard JAILLET**
Lavans-lès-Saint-Claude	2 544	**Philippe PASSOT**
Le Deschaux	1 029	**Patrik JACQUOT**
Les Rousses	3 727	**Christophe MATHEZ**
Les Trois Châteaux	793	**Romain JOUVENCEAU**
Longchaumois	1 199	**Yann BONDIER-MORET**
Macornay	1 009	**Michel FISCHER**
Mesnay	598	**Pascal DROGREY**
Messia-sur-Sorne	856	**Patricia CHANET**
Mignovillard	843	**Florent SERETTE**
Moirans-en-Montagne	2 206	**Grégoire LONG**
Moissey	576	**Dominique TRONCIN**
Montmorot	3 364	**André BARBARIN**
Mont-sous-Vaudrey	1 287	**Paulette GIANCATARINO**
Morbier	2 399	**Daniel FLAMENT**
Mouchard	1 418	**Sandra HAHLEN**
Nanchez	828	**Yvan AUGER**
Neublans-Abergement	550	**Guy SAVOYE**
Ney	587	**Gilles GRANDVUINET**
Orchamps	1 139	**Régis CHOPIN**
Orgelet	1 640	**Jean-Paul DUTHION**
Parcey	994	**Céline LABOUROT**
Perrigny	1 571	**Christiane MAUGAIN**
Petit-Noir	1 102	**Etienne CORDIER**
Poligny	4 454	**Dominique BONNET**
Pont-de-Poitte	667	**Christelle DEPARIS VINCENT**
Prémanon	1 219	**Nolwenn MARCHAND**
Rochefort-sur-Nenon	684	**Gérard FERNOUX-COUTENET**
Ruffey-sur-Seille	749	**Emmanuel BILLET**
Saint-Amour	2 485	**Valérie VAUCHER**
Saint-Aubin	1 843	**Jean-Yves ROY**
Saint-Laurent-en-Grandvaux	1 844	**Françoise VESPA**
Salans	603	**Philippe SMAGGHE**
Salins-les-Bains	2 736	**Michel CETRE**
Sampans	1 177	**Gérard GINET**
Sellières	753	**Bernard JOLY**
Septmoncel les Molunes	853	**Raphaël PERRIN**
Tavaux	4 012	**Jean-Michel DAUBIGNEY**
Thoirette-Coisia	893	**Hervé BRUNET**
Val Suran	804	**Frédéric BRIDE**
Val-Sonnette	941	**Brigitte MONNET**
Vaux-lès-Saint-Claude	711	**Guy HUGUES**
Villard-Saint-Sauveur	638	**Daniel MONNERET**
Villers-Farlay	677	**Anthony SENOT**
Villette-lès-Dole	785	**Jean-Luc LEGRAND**

2/3

Villevieux	732	**Bernard MONNIER**
Viry	970	**Jean-Daniel MAIRE**
Voiteur	777	**Corinne LINDA**
96 communes dont 24 communes sont classées en zone de montagne		

Liste électorale arrêtée le 3 NOV. 2020

Le Préfet

David PHILOT

Annexe n°4

Collège n°4 des EPCI à fiscalité propre	
EPCI à FP	Présidents
CA DU GRAND DOLE	**Jean-Pascal FICHERE**
CC Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura	**Dominique BONNET**
CC Jura Nord	**Gérôme FASSENET**
CC Plaine Jurassienne	**Christian LAGALICE**
CC du Val d'Amour	**Etienne ROUGEAUX**
CA ECLA	**Claude BORCARD**
CC Champagnole Nozeroy Jura	**Clément PERNOT**
CC Terre d'Emeraude	**Philippe PROST**
CC Porte du Jura	**Christian BUCHOT**
CC Bresse Haute Seille	**Jean-Louis MAITRE**
CC Haut-Jura Saint-Claude	**Raphaël PERRIN**
CC La Grandvallière	**Françoise VESPA**
CC Station des Rousses	**Nolwenn MARCHAND**
CC Haut-Jura Arcade	**Laurent PETIT**
14 EPCI à fiscalité propre dont 7 sont situés tout ou partie en zone de montagne	

liste des électeurs arrêtée le
Le Préfet

- 3 NOV. 2020

David PHILOT

1/1

CDCI - Collège n°5 des syndicats de communes et syndicats mixtes

Syndicats intercommunaux	Présidents
SIVOM à la carte du canton d'Arinthod	Pascal GIROD
SIVOM de la Combe d'Ain	Rémi HUGON
SIVOM du Chanois	Yannick CASSABOIS
SIVOM du massif de la Serre	Georges JEANNEROD
SIVOM du plateau de Nozeroy	Florent SERRETTE
SIVOM du Val d'Amour	Alain BIGUEUR
SIAEP de la vallée du Valouson	Xavier DUMONT
SIAEP du Haut-Jura Sud	Christian ROCHET
SIAEP du lac d'Ilay	Roger MONNIER
SI au service des personnes âgées et handicapées	Jean-Michel DAUBIGNEY
SI à vocation simple de Rochefort-sur-Nenon	Gérard FERNOUX COUTENET
SI d'aménagement de l'espace rural du canton de Montmirey-le-Château (SIAER)	Patrick EMERY
SI d'aménagement et d'entretien de la rivière la Leue	
SI d'assainissement à la carte des Ruchottes	Jean-Claude LAMBERT
SI d'assainissement de la région de Domblans	Gérard MOUILLARD
SI d'assainissement de la vallée du Drouvenant	Denis BARIOD
SI d'assainissement du Chapy	Nicolas GINDRE
SI d'assainissement du Val Serin	Christophe RICHARD
SI de Combe Mathieu	Romain MONNET
SI de gestion forestière de la Haute Joux	Didier CLEMENT
SI de gestion forestière du Massacre	Dominique DEVILLERS
SI de la Basse Joux	Jean-Claude COMPAGNON
SI de l'aire des Hauts de Seille	Lilian BERTHAUD
SI de la Joux de Soucia	
SI d'électricité du Drouvenant	Jacqueline MILLET
SI de l'étang de la Muyre	Alain DIEBOLT
SI des communes forestières du Risoux	Guy LACROIX
SI des Couloirs (incendie et secours)	Jérôme GRENARD
SI des eaux de Bief-du-Fourg, Petit-Villard	Erwin LHOMME
SI des eaux de Dampierre	Florian BAILLY-MAITRE

1/5

SI des eaux de Ladoye, Le Fied	Yoann MARIN
SI des eaux de la région Arbois - Poligny	Jeanne BOUDRY
SI des eaux de la région de Montagna-le-Templier	Romuald GUYENET
SI des eaux de la région de Passenans	Michel TROSSAT
SI des eaux de la région d'Orgelet	Eric MARECHAL
SI des eaux de la Vache	Stéphane CORNU
SI des eaux de Laval, Danfia	Eric DAVID
SI des eaux de Louvenne, Montrevel	Maurice BESSARD
SI des eaux de Monnet-la-Ville et Bourg	Serge FERREUX
SI des eaux de Rogna, Viry	Alain BLONDET
SI des eaux de Rosay, Cuisia, Gizia	Michel NICOD
SI des eaux des Chaumois	Charly HOUSER
SI des eaux des Foulletons	Patrick NOBLET
SI des eaux de Sous la Tour	Jean-Jacques IONI
SI des eaux du bois de Croz	Pascal RAVIER
SI des eaux du Centre-Est Jura	Gérard MUGNIOT
SI des eaux du Grandvaux	Fabienne LACROIX
SI des eaux du lac de Bellefontaine	Gérard GERBOD
SI des eaux du petit lac de Clairvaux-les-Lacs	Denis BARIOD
SI des eaux du plateau des Rousses	Alain DESPREZ
SI des eaux du Tortelet	Michel GRAPPIN
SI des eaux et de l'assainissement de la Mercantine	Michel BLASER
SI des eaux et de l'assainissement de la région de Bletterans	Pierre ROY
SI des eaux La Marre, Picarreau	Charly HOUSER
SI des Écollets	Marie-Anne LE METAYER
SI de Sous les Roches	
SI de travaux des Longeailles	Dany FAIVRE
SI du Chanet	Bruno RONZEL
SI du Clocher	Stéphane BALDOIN
SI pour l'acquisition et la restauration de la salle Gavand à Montbarrey	Christian MARCHAL
SI pour la gestion d'équipements sportifs	Christophe MONNERET
SIVOS d'Arbois	Valérie DEPIERRE
SIVOS d'Augerans, Belmont, La Loye	Emmanuelle ZERBIB

SIVOS de Bellecombe, Les Moussières, Les Molunes	**Florent MILLET**
SIVOS de Chaumergy	**Arnaud RICHARD**
SIVOS de Commenailles	**Mireille PROST**
SIVOS de la Baroche	**Fabienne SIMARD**
SIVOS de la Combe d'Ain	**Valérie JEUNET**
SIVOS de la Fresse	**Gérard AUTHIER**
SIVOS de l'Angillon	**Pascal VOLPOET**
SIVOS de La Pesse, Les Bouchoux	**Isabelle HEURTIER**
SIVOS de l'Étoile, Quintigny, Saint-Didier	**Sylvia BENOIST**
SIVOS de Pont-de-Poitte	**Sandrine GAUTHIER PACOUD**
SIVOS des écoles de Baverans, Brevans	**Isabelle PIGUEL**
SIVOS des Joux	**Jean-Jacques CHARTON**
SIVOS des Lacs	**Bernard GIRARDOT**
SIVOS de Viry, Choux, Rogna	**Eric MICHAUD**
SIVOS d'Ounans, Vaudrey	**Céline CHARTON**
SIVOS du bas canton d'Arbois	**Laetitia DOS SANTOS**
SIVOS du Chatelet	**Maria VIONNET**
SIVOS du Hérisson	**Nathalie ROUX**
SIVOS du Plateau	**Jean-Baptiste GAUTHIER**
SIVOS du premier plateau	**Michel FEVRE**
SIVOS du Rachet	**Monique FANTINI**
SIVOS du Revermont	**Laurent BRAYARD**
SIVOS du Val des Anges	**Jean-Claude ROBERT**
SIVOS du Val de Sirod	**Muguette TROUSSET**
SIVOS du Val d'Orain	**Colette GIRARD**
SIVOS en Sapey	**Céline GROS**
SIVOS La Rixouse/Nanchez Villard-sur-Bienne	**Pascal BONIN**
SIVOS maternelle et primaire de Desnes, Lombard, Relans	**Sylviane GRAND**
SIVOS maternelle et primaire de la forêt de la Joux	**Mélinda PIERRE**
SIVOS maternelle et primaire de Montain, Le Louverot, Plainoiseau	**Jean-Phlippe CURNILLON**
SIVOS maternelle et primaire de Nance	**Pierre ROY**
SIVOS pédagogique de Rochefort-sur-Nenon	**Stéphane CRETIAUX**
SIVOS primaire du secteur de Nozeroy	**Thierry DAVID**

SIVU de la Baroche	**Christophe DAMNON**
SIVU de la fin de Champagne	**Philippe GIMBERT**
SIVU du canton de Dampierre	**Isabelle GUILLOT**
Syndicat intercommunal des chemins de fer des Rousses et de Bois d'Amont	
Syndicat horticole et d'embellissement de la région de Champagnole	**Véronique DELACROIX**
Syndicats mixtes	
SIVU des Charmettes	**Lilian BERTHAUD**
SIAEP de la Région de Dole	**Patrick VIVERGE**
SICTOM de la région de Champagnole	**Guy SAILLARD**
SICTOM de la zone de Dole	**Jean-Pascal FICHERE**
SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier	**Valérie BRENOT**
SICTOM du Haut-Jura	**Francis LESEUR**
SI d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Brenne	**Serge GREVY**
SI de gestion du lac d'Ilay	**Florian NEGRELLO**
SI de la Sablonne	**Christian LAGALICE**
SI des eaux de la Haute Seille	**Luc MICHAUD GROS-BENOIT**
SI des eaux de L'Heute, La Roche	**Dominique CHALUMEAUX**
SI des eaux de Montmirey-le-Château	**Bernard PERRINET**
SI des eaux du Moulin Rouge	**Bernard GUERRIN**
SI des eaux du Recepage	**Sylvie DEJEAN**
SI des eaux et d'assainissement des Trois Rivières	**Michel GUILLAUME**
SI pour la construction et la gestion du village vacances de Lamoura (SIVVL)	**Jean-Charles MARASSE**
SI pour l'étude et la réalisation d'un projet d'assainissement collectif (SERPAC)	**Patrick PERRIN**
SIVOS de la Vassière	**Jérôme LINDA**
SIVOS de Montrond, Molain, Besain, Valempoulières	**Pascal FISSON**
SIVOS de Sellières	**Daniel JACQUOT**
SIVOS du Haut Lizon	**Sylvain BENETRUY**
SIVU La Nounourserie	**Dominique TRONCIN**
SM à vocation scolaire du Chalet	**Daniel SEGUT**
SM d'accompagnement des aînés du Haut-Jura	**Emilia BRULE**
SM de gestion du domaine nordique de la Haute-Joux	**Guy VACELET**
SM de Nevy-Lès-Dole, Souvans	**Aurélie SOURASACK**
SM des eaux de la source de la Papeterie	**Guy SAILLARD**

SM des eaux et d'assainissement de Beaufort, Sainte-Agnès et environs	**Robert GOYOT**
SM du Haut Jura	**Laurent PETIT**
SMF pour l'aménagement et la gestion de l'EHPAD dénommé "Pierre Babet"	**Gérard MICHAUD**
SYDOM	**Guy SAILLARD**
Syndicat de production d'eau de la région de Vouglans	**Hervé REGAZZONI**
PETR du Pays Lédonien	**Claude BORCARD**
SM de développement touristique de la station des Rousses Haut-Jura	**Sébastien BENOIT-GUYOD**
SM d'énergies, d'équipements et de communication (SIDEC) du Jura	**Gilbert BLONDEAU**
SM Doubs - Loue	**Etienne CORDIER**
SM du Parc naturel régional du Haut-Jura	**Françoise VESPA**
SM du pôle Innovia	
SMO de la crèche de Saint-Ylie	**Emilie GONZALEZ**
SMO pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier	
Syndicat de gestion de la cuisine centrale La Grande Tablée	**Nathalie JEANNET**
101 syndicats intercommunaux dont 43 sont situés tout ou partie en zone de montagne et 41 syndicats mixtes	

Liste électorale arrêtée le - 3 [illegible] 2020

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-10-28-008

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Société APEI - du 19 octobre 2020 au 19 octobre 2021

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Société APEI - du 19 octobre 2020 au 19 octobre 2021

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n°DSC-SIDPC-20201028-001

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Cas 1 - Société APEI Du 19 octobre 2020 au 19 octobre 2021

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 15 octobre 2020 de la société **APEI (Aéro Photo Europe Investigation),** numéro d'exploitant FR.DEC.0141, représentée par M. Richard REFOUVELET, dont le siège se situe Aérodrome de Moulins-Montbeugny- ZA les Corats à **03400 TOULON SUR ALLIER,**

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 19 octobre 2020,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 19 octobre 2020,
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

8, Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
mail : prefecture@jura.gouv.fr

ARRETE:

Article 1er :

La société **APEI** est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes (travaux de photogrammétrie, thermographie aérienne, relevé de terrain LIDAR) du département du Jura.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 19 octobre 2020 au 19 octobre 2021** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **APEI**.

Article 3 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 4 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 6 : Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 7 : **Pilotes**

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons - classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 9 : **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- Pour des opérations de Publicité, prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 10 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 11 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 12 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 13 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 14 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 15 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8 ».*

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113_39_Sommaire_departemental_cle0191e6.pdf

Article 16 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 17 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 18 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 19 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 20 :

Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 21 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la Société APEI

Fait à Lons le Saunier, le 28 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-28-007

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS - du 19 octobre 2020 au 19 octobre 2021

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS - du 19 octobre 2020 au 19 octobre 2021

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° : DSC-SIDPC-20201028-002

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS

Du 19 octobre 2020 au 19 octobre 2021

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 16 octobre 2020 de la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS, numéro d'exploitant FR.DEC.0140, représentée par M. Mathieu BRAESCH, dont le siège se situe Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 19 octobre 2020,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 19 octobre 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

8, Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
mail : prefecture@jura.gouv.fr

ARRETE:

Article 1er :

La SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS est autorisée à réaliser, sur le Département du Jura, des opérations de prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes, en dérogation aux règles de l'air conformément aux règlementations précitées.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 19 octobre 2020 au 19 octobre 2021,** date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS.

Article 3 : **Opérations**

L'exploitant doit strictement se conformer aux dispositions suivantes et procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,

- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale

- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 4 : **Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 5 : **Hauteurs de vol**

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »

- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes

- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 6 : **Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 7 : Vol rasant

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 8 : **Pilotes**

1.Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2.Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 9 : **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 10 : **Conditions Opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol,

cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 11 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 12 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 13 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 14 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 15 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 16 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que *« durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8 ».*
La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 17 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 18 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 19 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 20 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 21 :

Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 22 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS

Fait à Lons le Saunier, le 28 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-10-29-002

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS SINTEGRA du 28 octobre 2020 au 28 octobre 2021

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS SINTEGRA du 28 octobre 2020 au 28 octobre 2021

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° : DSC-SIDPC-20201029-001

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

SAS SINTEGRA

Du 28 octobre 2020 au 28 octobre 2021

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 14 septembre 2020 de la SAS SINTEGRA, numéro d'exploitant FR.DEC.0294, représentée par M. Lionel BRAT, dont le siège se situe 11 Chemin des Prés - 38241 MEYLAN Cedex,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 28 octobre 2020,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 19 octobre 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

8, Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
mail : prefecture@jura.gouv.fr

ARRETE:

Article 1er :

La SAS SINTEGRA est autorisée à réaliser, sur le département du Jura, des opérations de relevés topographiques, photographie, observations et surveillances aériennes en dérogation aux règles de l'air conformément aux règlementations précitées.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 28 octobre 2020 au 28 octobre 2021** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la SAS SINTEGRA.

Article 3 : Opérations

L'exploitant se conformera strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,

- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale

- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol en VFR de jour

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »

- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes

- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 6 : **Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance**

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 7 : **Pilotes**

1.Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2.Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

Article 8 : **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 9 : **Conditions Opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 10 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 11 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 12 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 13 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 14 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 15 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que *« durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8 ».*
La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 16 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 17 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 18 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 19 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 20 :

Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 21 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la SAS SINTEGRA

Fait à Lons le Saunier, le 29 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

SDIS 39

39-2020-10-31-001

LAO PREV

LISTE ANNUELLE D'APTITUDE PREVENTION DU SDIS DU JURA

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Le Préfet du Jura,

ARRETÉ N° A 2020 -

OBJET : Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
- L 1424-1 à L1424-76 codifiant la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- R 1424-1 à R 1424-57 codifiant le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1er juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017, n°A 2017-892 du 28 juillet 2017, n°A 2018-1384 du 20 décembre 2018, n° A 2020-181 du 20 février 2020 et n°A 2020-374 du 28 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-11-01-003, A 2019-1345 du 1er novembre 2019 fixant la liste annuelle d'aptitude prévention du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux activités de maintien des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1er : A compter de ce jour, la liste des agents aptes à exercer dans le domaine de la Prévention est fixée comme suit :

Article 2 : Les personnels suivants occupent l'emploi de : PRV 2

GRADE	NOM	PRENOM
Colonel Hors Classe	JACQUIN	Hervé
Colonel	EISENBARTH	Didier
Capitaine	DUBANCHET	Christophe
Capitaine	HALGRAIN	Antoine
Capitaine	RUPANI	Yannick
Capitaine	TISSERANT	Frédéric
Lieutenant Hors Classe	BARIOD	Jean-Yves
Lieutenant Hors Classe	LASKOWSKI	Pascal
Lieutenant 1ère Classe	BRENET	Philippe
Lieutenant 1ère Classe	FENIET	Sylvain
Lieutenant 1ère Classe	OLLITRAULT	Frédéric

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 39-2019-11-01-003, A 2019-1345 du 1er novembre 2019 susvisé fixant la liste d'aptitude anuelle prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est abrogé à compter de ce jour.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de ses notification et publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 OCT. 2020

Le Préfet du Jura,

David PHILOT